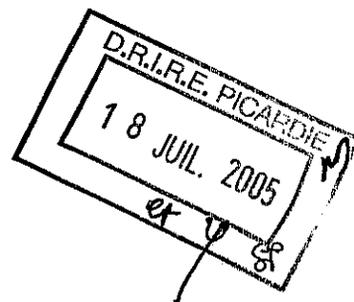


1610 APC



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 5 juillet 2005 délivré à la société
SAINT GOBAIN GLASS FRANCE en vue
de demander une étude sur les rejets
atmosphériques et de réaliser un diagnostic
plomb dans les sols à proximité du site pour
son établissement de THOUROTTE

LE SECRETAIRE GENERAL

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et notamment son article 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de réduction des émissions atmosphériques ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2004 relative aux impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'Environnement

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les installations classées de la société SAINT-GOBAIN GLASS France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thourotte et notamment les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1989, 4 juillet 1990, 12 novembre 1990, 23 juin 1993, 19 juin 1996, 8 février 2001, 21 novembre 2001 et 6 janvier 2003 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 mai 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 2 juin 2005

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT :

que l'activité exercée par la société SAINT GOBAIN GLASS France apparaît comme potentiellement polluante et est susceptible de présenter des risques pour l'environnement ;

que les rejets atmosphériques de la société SAINT GOBAIN GLASS France sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la santé compte tenu notamment de la toxicité reconnue du plomb et du cadmium ;

que la réduction des émissions atmosphériques de substances toxiques est l'une des actions du Plan National Santé Environnement adopté le 21 juin 2004 et est reprise au niveau du Plan Régional santé Environnement ;

qu'il convient d'imposer à la société SAINT-GOBAIN GLASS France pour son établissement situé à Thourotte, 1 rue de Montluçon, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

La société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à La Défense, 92096 Cedex 27, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son usine de Chantereine situé 1 rue de Montluçon à THOUROTTE (60150).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - ETUDE RELATIVE AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE est tenue de réaliser une étude relative aux émissions atmosphériques issues de ses installations qui développera et traitera en particulier les éléments suivants :

1 - Evaluation des flux et concentrations de polluants émis dans l'air de façon canalisée et diffuse. Cette étude comportera notamment :

- le recensement des points d'émission de polluants (canalisés et diffus) et leurs caractéristiques, que les émissions soient continues ou sporadiques ;
- la détermination qualitative et quantitative de l'ensemble de ces émissions, notamment celles concernant le plomb et le cadmium ; pour ces polluants, un bilan ou une estimation des émissions depuis 2000 sera présenté, en fonction des données disponibles ;
- l'examen des possibilités de canalisation des rejets diffus ;
- le cas échéant, la description des modalités de surveillance des émissions, les modalités de détection des dysfonctionnements des installations de production ou des équipements de traitement.

2- Une étude technico-économique en vue d'élaborer un plan de réduction des émissions canalisées et diffuses, notamment pour le plomb et le cadmium émis par l'installation ; Cette étude comportera notamment :

- la description des dispositifs de traitement des émissions actuellement en place en précisant leur performance, les abattements des flux de pollution obtenus ;
- une justification de la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions des arrêtés d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émission;
- une évaluation des perspectives supplémentaires de réduction des émissions canalisées et diffuses notamment au regard :
- des arrêtés ministériels susvisés applicables aux installations en tenant compte de leur échéancier d'application ;
- de la réalisation de modifications des procédés mises en œuvre ou prévues pour améliorer les performances des installations ;
- de l'analyse des performances des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles visées à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est à dire par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Une évaluation de l'écart au regard de la pollution de l'environnement, entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures technologies disponibles sera présentée.

Les résultats attendus du programme de réduction des émissions seront présentés en concentration et en flux. Les coûts d'investissement et de fonctionnement correspondants seront précisés.

Un échéancier de réalisation sera proposé.

3- Une étude technico-économique en vue d'évaluer la nécessité de mettre en œuvre un programme de surveillance dans l'environnement (dans l'air, l'eau, les sols, la végétation, les eaux souterraines et la production animale), comportant notamment :

- une présentation de la surveillance dans l'environnement éventuellement mise en œuvre ainsi qu'un bilan des résultats obtenus ;
- le cas échéant, des propositions en vue d'optimiser cette surveillance dans l'environnement (atmosphère, eaux souterraines et superficielles, sols, productions végétales et animales) en tenant compte des conditions météorologiques locales, de la densité de population et des usages autour du site, des réseaux hydrographiques et souterrains.
- Si des polluants ou des substances émis par les installations sont susceptibles de contaminer la chaîne alimentaire (par exemple productions agricoles pouvant être soumises à des émissions de polluants persistants et bioaccumulables), il en sera tenu compte dans ce programme de surveillance.

Ces plans de surveillance seront basés sur des mesures des concentrations des substances dans les différents milieux, y compris les végétaux et les organismes aquatiques qui peuvent accumuler les substances.

Cette étude ne se limitera pas aux rejets atmosphériques de plomb et de cadmium. L'ensemble des polluants émis par les installations seront étudiés.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 4 - PLAN D'ECHANTILLONAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir

1. des caractéristiques du site et en particulier
 - les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
 - les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
 - les flux de polluants émis en plomb et en poussières
2. des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier
 - les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
 - la rose des vents
 - l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres

ARTICLE 5 - INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;

- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 7 – DELAIS

L'exploitant transmettra les documents demandés ci-dessus selon l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : **1 mois après la notification du présent arrêté**
- résultats des investigations hors du site et commentaires : **4 mois après la notification du présent arrêté**

étude sur les rejets atmosphériques : **avant le 31 octobre 2005**

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

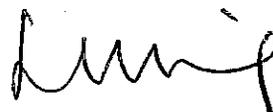
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de THOUROTTE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 juillet 2005

Le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS